



## Commune de Vully-les-Lacs

### ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°508

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 7 octobre 2022

Le Directeur général :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 15 octobre 2022 au 13 novembre 2022  
à Vully-les-Lacs

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

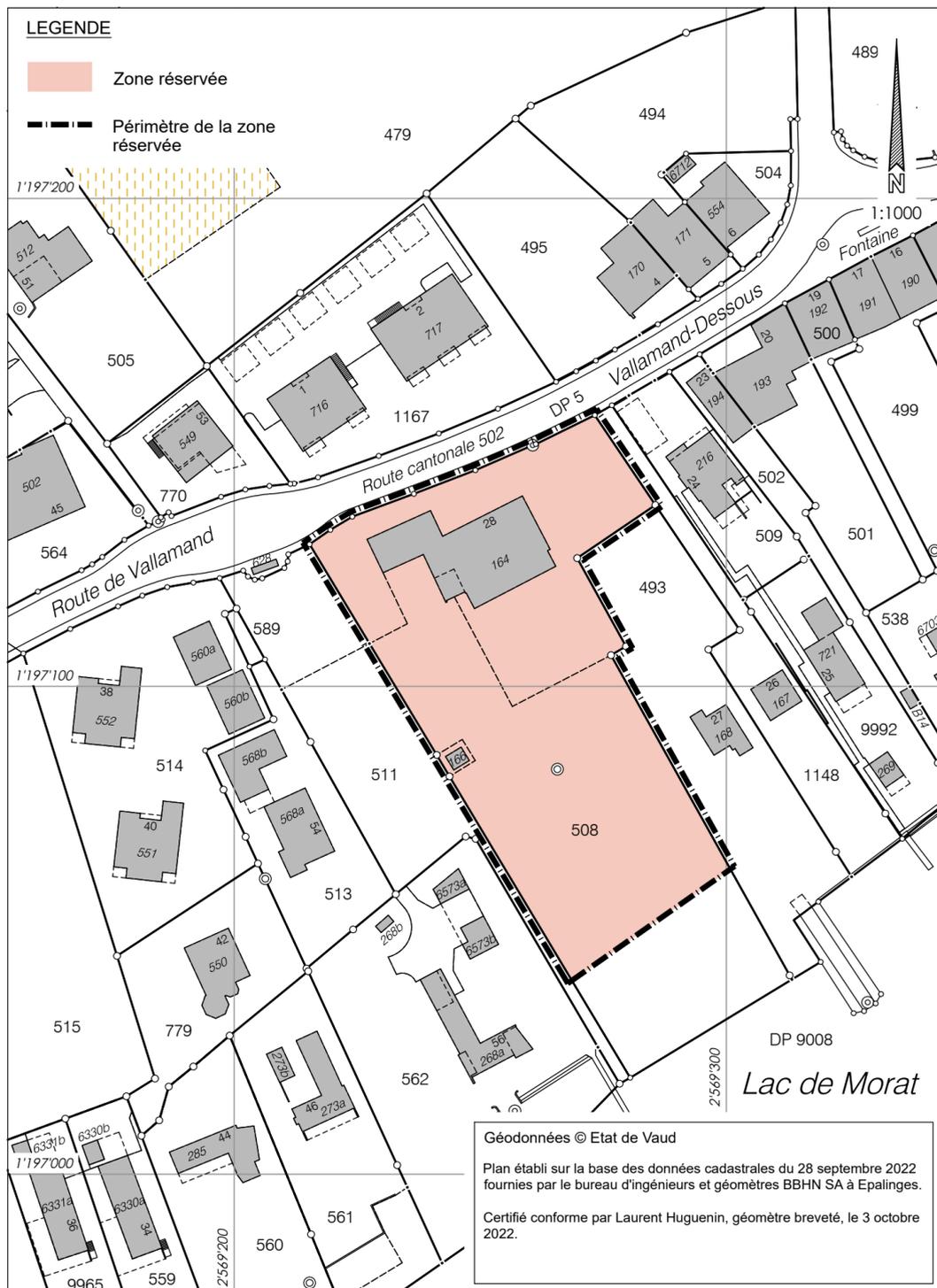
Le Syndic :

La Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
508	BeauLac Resort SA	5 668 m <sup>2</sup>	4 715 m <sup>2</sup>

## Commune de Vully-les-Lacs Zone réservée cantonale



## Commune de Vully-les-Lacs

### Règlement de la zone réservée cantonale

#### 1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°508 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

#### 2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

#### 3. Inconstructibilité

<sup>1</sup> Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

<sup>2</sup> Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

#### 4. Validité

<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

<sup>2</sup> Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.